

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Matériaux et objets destinés au contact des denrées alimentaires
Conforme aux recommandations de la DGCCRF

Référence document	NA-DGA2305
Date de création	19/05/2023
Date de mise à jour	03/08/2026
Version	V009

Rédigé par	Validé et approuvé par	Date de validité
François KOESSLER	Anne BAUMULLER Directeur Général  Signature	Valide jusqu'au 30/04/2030

Produit	Alvéoles en papier KRAFT
Sites de production / Le fabricant	NATURALVI SAS — 7 rue de la Papeterie, F-67590 Schweighouse-sur-Moder NATURALVI SAS — 1 rue de la Sablière, F-67590 Schweighouse-sur-Moder

Migration globale

Compte tenu des examens réalisés, notre échantillon est conforme aux exigences légales en vigueur du **Règlement (CE) n° 1935/2004**, aux recommandations **BfR XXXVI** « papier et carton pour contact alimentaire », ainsi qu'aux données **DGCCRF** (MCDA Nr4 V02 du 01/01/19). La migration spécifique est également conforme au **Règlement (UE) n° 10/2011**.

Nous attestons que tous nos produits ont été testés par le laboratoire indépendant **Analytice** (rapports R/24/29884A du 31/03/2025 et R/24/29884B du 07/04/2025). Ces rapports concluent à la conformité de nos alvéoles papier avec les réglementations mentionnées, y compris pour la migration spécifique des MOSH et MOAH. Ce rapport a une validité de 5 ans.

Nos produits respectent également les exigences de sécurité et de pureté pour le contact avec les aliments secs et non gras, en particulier les fruits et légumes, ainsi que les aliments gras et humides.

Contact alimentaire & Sécurité alimentaire

Conformité avec la législation européenne de contact et de sécurité alimentaire

Nous attestons que les produits mentionnés sont conformes aux recommandations de base relatives aux matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, telles que mentionnées dans :

- Le Règlement (CE) n° 1935/2004 modifié du 27 octobre 2004.
- La note française DGCCRF 2004/64.
- La recommandation allemande XXXVI du BfR.
- Le Règlement (UE) n° 10/2011.

Contact alimentaire & Sécurité alimentaire

Note : à ce jour, il n'existe pas de législation européenne harmonisée spécifique au papier et au carton destinés au contact alimentaire. En l'absence d'un tel cadre, nos produits sont couverts par le Règlement-cadre (CE) n° 1935/2004 ainsi que par les référentiels reconnus par les autorités que sont la recommandation allemande BfR XXXVI et la fiche DGCCRF MCDA n°4 (V02 du 01/01/2019). Le Règlement (UE) n° 10/2011, bien que relatif aux matériaux plastiques, est également utilisé comme référence pour la méthodologie et les limites de migration spécifique, conformément à une pratique reconnue dans le secteur de la transformation papier-carton et retenue par notre laboratoire indépendant dans ses rapports d'analyses.

Attestons que les produits mentionnés sont conformes à :

- La directive modifiée 94/62/CE, relative à l'exigence environnementale.
- Le Règlement (CE) n° 2023/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- Le Règlement (CE) n° 852/2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (chapitre 10).
- Le Règlement néerlandais sur les emballages et les articles de consommation du 1^{er} juillet 2022.

Attestons que les produits mentionnés sont fabriqués conformément aux normes suivantes :

- EN 13428 : Prévention par réduction à la source.
- EN 13430 : Matériaux recyclés.
- EN 13431 : Valorisation énergétique.
- EN 13432 : Valorisation par compostage et biodégradabilité.

Attestons que nous fabriquons tous nos produits conformément à la directive européenne **EuPIA** « Bonnes Pratiques de Fabrication — Encres d'imprimerie sur des matériaux au contact des aliments » (EuPIA version 5 de novembre 2025).

Conformité avec la législation non européenne de contact alimentaire

Conformité avec la législation suisse

Nos alvéoles en papier kraft sont conformes à la législation suisse indiquée ci-dessous :

Annexe 10 de l'ordonnance suisse (FDHA) SR 817.023.21 — *Ordinance on materials and objects intended to come into contact with foodstuffs.*

<https://fedlex.data.admin.ch/eli/cc/2017/164>

Contact alimentaire &
Sécurité alimentaire

Résultats des analyses organoleptiques et chimiques

Cette section présente les résultats des analyses organoleptiques et chimiques d'un échantillon de papier, y compris les niveaux de divers contaminants. Les migrations spécifiques ont été évaluées dans l'eau froide, l'eau chaude, l'éthanol à 95 % (simulateur de graisse) et l'acide acétique à 3 % (simulateur d'acide).

- Le test **organoleptique** de l'échantillon de papier n'a révélé aucune détérioration du goût ou de l'odeur : échantillon jugé conforme.
- L'échantillon contenait moins de 0,10 mg/kg de **pentachlorophénol** (PCP), respectant la valeur limite de < 0,10 mg/kg.

Produits chimiques & NIAS

- Les niveaux de **phthalates** étaient inférieurs à 20 mg/kg pour le DIBP, le DBP et le BBP, et inférieurs à 50 mg/kg pour le DEHP. Tests spécifiques (eau froide et eau chaude) : BBP < 3 mg/kg, DIBP < 0,012 mg/kg, DINP < 0,9 mg/kg, DEHP < 0,3 mg/kg.
- La teneur en **bisphénol A** était inférieure à 0,1 mg/kg, respectant la limite de quantification de 0,1 mg/kg.
- Le test de **transfert antimicrobien** n'a montré aucune zone d'inhibition pour *Aspergillus niger* et *Bacillus subtilis* (< 2 mg/kg, conformes).
- Les **tests de solidité des couleurs** n'ont révélé aucune décoloration avec l'eau distillée, l'acide acétique, la solution alcaline et l'huile d'olive (score de 5).
- L'échantillon a passé avec succès le **test des azurants optiques** (score de 5 pour tous les solvants).
- L'échantillon a passé avec succès les tests pour les photo-initiateurs, le **PFOA**, le **PFOS**, les métaux et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (< 0,05 µg/kg).
- Les **métaux** étaient inférieurs aux valeurs limites : plomb < 0,005 mg/kg, mercure < 0,003 mg/kg.
- Les résultats pour les **hydrocarbures aromatiques polycycliques** étaient tous inférieurs à 0,001 mg/kg.
- Les **amines aromatiques primaires** étaient inférieures à 0,002 mg/kg (limite de 0,01 mg/kg).

Migration spécifique

Cette section présente les résultats de l'analyse chimique d'un échantillon de papier. Les migrations spécifiques ont été évaluées dans du **Tenax** (simulation d'aliments secs) : 14 substances testées — dont alpha-méthylstyrène, benzisothiazolinone, 1,4-dioxane, diéthanolamine, diéthylène glycol, dipropylène glycol, éther éthylique de diéthylèneglycol, éther monoalkylique de polyéthylèneglycol, éthylène glycol, monoéthanolamine, oxyde d'éthylène, 2-pyridinethiol-1-oxyde, sel de sodium, zinc.

- Migration évaluée dans l'eau : 8 substances testées, y compris divers siloxanes — niveaux de migration extrêmement faibles (< 0,0005 mg/kg).

Tous les résultats étaient inférieurs aux seuils réglementaires. Dans l'ensemble, l'échantillon de papier s'est révélé conforme aux diverses réglementations en matière de santé et de sécurité.

MOSH et MOAH

Le dernier rapport d'analyse relatif aux hydrocarbures d'huiles minérales saturés (MOSH) et aromatiques (MOAH) évalue leur présence à < **0,15 mg/kg**.

REACH — Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques

Nous attestons que les produits mentionnés sont conformes au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) du 18 décembre 2006 et ne contiennent aucune substance SVHC dans une concentration supérieure à 0,1 % du poids de l'article figurant sur la liste candidate en vigueur à ce jour.

Cette attestation repose sur les informations relatives à nos processus de fabrication et sur les données qualitatives et quantitatives obtenues auprès de nos fournisseurs de matières premières.

Produits chimiques &
NIAS

Fluorochimiques (PFAS)

Prod
uits

Sur la base des rapports d'analyses R/24/29884A et R/24/29884B établis par le laboratoire indépendant, nous confirmons que nos alvéoles en papier kraft ont fait l'objet de tests de migration spécifiques rigoureux :

- **Acide perfluorooctanoïque (PFOA)** : concentration inférieure à 0,05 µg/kg, garantissant une conformité totale avec les restrictions du Règlement (UE) 2024/2462.
- **Acide perfluorooctanosulfonique (PFOS)** : teneurs inférieures à 0,05 µg/kg, validant l'absence de ces substances au-delà des traces environnementales inévitables.
- **Méthodologie de test** : résultats obtenus par migration spécifique dans plusieurs simulants (eau froide, eau chaude, éthanol 95 % et acide acétique 3 %), simulant toutes les conditions réelles d'utilisation au contact alimentaire.

Le tableau ci-dessous établit la correspondance entre les limites réglementaires (ppb / ppm) et nos résultats d'analyses (µg/kg / mg/kg) :

Catégorie de PFAS (Art. 5(5) PPWR)	Limite réglementaire	Résultat laboratoire	Statut
Tout PFAS (PFOA, PFOS...)	25 ppb	< 0,05 µg/kg (< 0,05 ppb)	✓ Conforme
Somme des PFAS	250 ppb	< 0,250 µg/kg (non détecté)	✓ Conforme
PFAS incluant polymériques	50 ppm	< 0,1 mg/kg (< 0,1 ppm)	✓ Conforme

Process de fabrication

Nous certifions que nos matières premières ne contiennent aucun allergène et que notre processus de production n'introduit pas d'allergènes intentionnellement. Nos alvéoles en papier kraft sont ainsi fabriquées sans introduction de substances allergènes majeures (matières premières, encres et pigments à base d'eau exempts d'allergènes).

Analyse des risques

Par ailleurs, l'analyse des dangers a mis en évidence un risque d'introduction fortuite et de contamination croisée par le personnel ou les prestataires externes. Ces risques ont été rigoureusement évalués et des mesures de maîtrise strictes (Bonnes Pratiques d'Hygiène, interdictions sectorielles et procédures d'accès) sont en place pour garantir l'absence totale de contamination croisée d'allergènes sur nos produits finis.

Allergènes

Papier kraft 100 % vierge

Nous certifions que les produits mentionnés sont fabriqués exclusivement à partir de papier kraft vierge pur, non recyclé. Nous certifions également que tous nos plateaux en papier, en raison de leur composition et de l'utilisation d'encres et de pigments de couleur à base d'eau, sont 100 % recyclables.

Pâte à papier provenant de forêts durables

Toute notre production utilise du papier fourni par des partenaires certifiés pour leur conformité aux **normes de gestion durable des forêts**, conformément au certificat de conformité de l'écocert (certificat GQC n° AC2022/12/383).

Durabilité & sourcing du bois

Nous certifions que nous sommes **certifiés PEFC**, chaîne de contrôle n° FCBA-PEFC-COC-2501899. Le papier FSC acheté est considéré comme une source contrôlée et est utilisé dans notre processus de fabrication. Un contrôle de traçabilité, y compris de la source de nos papiers, peut être effectué sur demande.

Conformité au Règlement Emballages et Déchets d'Emballages (PPWR)

Nous attestons que nos alvéoles et intercalaires, ainsi que leurs éléments de conditionnement, sont conformes aux exigences de durabilité du **Règlement (UE) 2025/40 (PPWR)**. Conformément à l'**Article 5(5)** dudit règlement, nous garantissons que nos produits, destinés à entrer en contact direct avec les denrées alimentaires, respectent les restrictions strictes concernant la présence de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Cette conformité repose sur l'utilisation exclusive de papier kraft 100 % vierge et sur des contrôles rigoureux effectués par un laboratoire indépendant (2024).

1. Recyclabilité des produits et matières premières

- **Conception pour le recyclage** : nos alvéoles sont fabriquées exclusivement à partir de papier kraft 100 % vierge, dont les fibres longues assurent une recyclabilité optimale.
- **Recyclabilité intégrale** : en raison de leur composition mono-matériau et de l'utilisation d'encre et de pigments à base d'eau (conformes EuPIA 2025), nos produits sont conçus pour un recyclage intégral dans les filières de tri papier-carton existantes.

2. Recyclabilité du conditionnement

- **Éléments d'emballage** : l'ensemble des éléments de conditionnement (cartons, palettes bois, films étirables et étiquettes) sont sélectionnés pour leur compatibilité avec les filières de tri européennes. Nous privilégions l'économie circulaire par l'utilisation de palettes échangeables et réutilisables, favorisant le réemploi avant le recyclage final.
- **Gestion des déchets** : conformément à l'Article 12 du Règlement (UE) 2025/40, nos emballages portent les instructions de tri nécessaires (code de recyclage PAP 22) pour permettre à l'utilisateur final de maximiser le taux de recyclage effectif.

3. Optimisation du volume et réduction à la source

- **Taux de vide** : conformément à l'Article 24 du Règlement (UE) 2025/40 visant à limiter le transport de vide, nous certifions que nos unités de vente (cartons d'expédition) sont optimisées pour un taux de vide inférieur à 10 %.
- **Responsabilité d'usage** : la conformité du taux de vide de l'emballage final (produit fini conditionné par le client) relève de la responsabilité du metteur sur le marché final, en fonction de son choix de contenant et de sa configuration de colisage.

Recyclabilité

Traçabilité

L'étiquette d'identification apposée sur chaque carton assure la traçabilité complète du produit (code article, numéro d'OF, code de recyclage et aptitude au contact alimentaire) :

Autres obligations

NaturAlvi

www.naturalvi.fr
(+33) 03 88 07 27 80

Code de
recyclage



Aptitude contact
alimentaire

Alvéole 50x30 ROND Brun 60G . Cal.16

300 Alvéoles / Carton

Calibre



16

PEFC SC

Code article
NATURALVI + code
barre EAN 128

N° OF : N° de lot à envoyer en cas de
problème.

Code barre EAN.

Ce code est la référence pour la
traçabilité du carton.

DÉCLARATION UE DE CONFORMITÉ

n° 202607

Règlement (UE) 2025/40 — annexe VIII

1 Identification unique de l'emballage	Alvéoles et intercalaires en papier kraft Références couvertes : tous les produits alvéoles et intercalaires proposés à la vente.
2 Nom et adresse du fabricant et, le cas échéant, du mandataire du fabricant	NATURALVI SAS — 7 rue de la Papeterie, F-67590 Schweighouse-sur-Moder NATURALVI SAS — 1 rue de la Sablière, F-67590 Schweighouse-sur-Moder Mandataire : sans objet.
3 Responsabilité	La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
4 Objet de la déclaration (identification de l'emballage permettant sa traçabilité) : description de l'emballage	Emballage de protection et de calage pour fruits et légumes frais, constitué d'une nappe de papier kraft formée en structure alvéolaire. Papier kraft 100 % vierge, mono-matériau. Encres et pigments à base d'eau. Sans élément non fibreux rapporté, sans traitement barrière, sans traitement fluoré intentionnel. Masse unitaire 12kg (le carton), dimensions 495 x 395 x 390, sans impression. Traçabilité : étiquette d'identification apposée sur chaque carton, portant le code article, le numéro d'ordre de fabrication, le code de recyclage et la mention d'aptitude au contact alimentaire.
5 L'objet de la déclaration visé au point 4 est conforme à la législation d'harmonisation pertinente de l'Union	Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages : le respect des exigences énoncées aux articles 5 à 12, ou en vertu de ceux-ci, a été démontré. Autres actes de l'Union applicables : règlement (CE) n° 1935/2004, règlement (CE) n° 2023/2006, règlement (CE) n° 1907/2006.

6 Références aux normes harmonisées ou spécifications communes pertinentes utilisées, ou aux autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée	EN 13430 — emballages valorisables par recyclage de matériaux. EN 13428 — prévention par réduction à la source. Méthodes d'essai mises en œuvre — rapports Analytice R/24/29884A du 31 mars 2025 et R/24/29884B du 7 avril 2025, établis sur la base d'analyses réalisées par un laboratoire accrédité ISO/IEC 17025 : • Préparation des essais de migration : DIN EN 15519 ; EN 13130-1:2004 • Extraction des papiers et cartons : EN 645 (eau froide) ; EN 647 (eau chaude) • Métaux : ISO 11885 ; ISO 17294-2 ; EPA 6010C ; EPA 6020A • PFOA et PFOS dans l'eau : DIN 38407-42 • Hydrocarbures aromatiques polycycliques : DIN 38407 F8 • Siloxanes : DIN 38407-9 • Pentachlorophénol : ISO 14154 • Examen sensoriel : EN 1230-1 et EN 1230-2 ; DIN 10955 • Résistance à la décoloration : EN 646 — Azurants optiques : EN 648 — Inhibiteurs microbiens : EN 1104 • Phtalates, bisphénol A, photoinitiateurs, amines aromatiques primaires, MOSH et MOAH : méthodes internes du laboratoire
7 Organisme notifié	Sans objet. Évaluation de la conformité selon le module A — contrôle interne de la production — prévu à l'annexe VII du règlement.
8 Informations supplémentaires	Documentation technique établie conformément à l'annexe VII du règlement et conservée cinq ans à compter de la dernière mise sur le marché de l'emballage.

Signé par et au nom de	NATURUNION SAS — NATURALVI
Date et lieu d'établissement	03/08/2026 — Schweighouse-sur-Moder
Nom et fonction	Anne BAUMULLER — Directeur Général
Signature	